

enfants de participer à la pension dans la proportion des versements effectués par le professeur ou l'instituteur et sa femme, si tous les deux ont été participants, ou, en cas de décès de la femme, d'ouvrir les droits à la pension en faveur des enfants, quoique le mari soit en vie;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse;

Sur la proposition de notre ministre de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les mots suivants sont ajoutés au n° 2 de l'article 36 des statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux : *ou bien s'il existe un ou plusieurs enfants issus de ce mariage.*

L'article 40 des statuts précités est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une femme ayant contribué à la caisse pendant cinq années au moins laisse, à son décès, un ou plusieurs enfants au-dessous de l'âge de dix-huit ans, ils ont droit à une pension du chef de leur mère, quoique le mari soit encore en vie.

« Si le mari est participant, les enfants peuvent, à son décès, quoique jouissant d'une pension du chef de leur mère participante, obtenir une pension à raison des versements opérés à la caisse par leur père. »

Les dispositions qui précèdent sortiront leurs effets à dater du 1^{er} janvier 1877.

Art. 2. Notre ministre de l'instruction publique (M. P. VAN HUMBEECK) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) Session de 1878-1879.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 février 1879, p. 94. — Rapport. Séance du 20 mars 1879, p. 101.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 mars 1879, p. 676-682.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 4 avril 1879, p. 10.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 avril 1879, p. 140.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Le projet de loi que, d'après les ordres du roi, le gouvernement soumet aux chambres a pour objet l'allocation d'un crédit de 1,800,000 francs destiné à couvrir les frais de construction d'un édifice à ériger à Bruxelles, sur l'emplacement de l'ancien Champ des Manœuvres de cette ville, en vue des cérémonies et des fêtes qui seront célé-

92. — 4 AVRIL 1879. — Arrêté royal qui approuve les modifications proposées aux art. 23 et 25 des statuts de la société de secours mutuels dite : Werkmans Vooruitzicht, établie à Ruysselede. (Monit. du 11 avril 1879.)

93. — 5 AVRIL 1879. — Arrêté royal par lequel est promu au grade de commandeur dans l'ordre de Léopold M. Trasenster (J.-L.), professeur à l'université de Liège, inspecteur des études à l'école des mines, des arts et manufactures, membre du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen depuis son origine, président de l'association des ingénieurs sortis de l'école des mines de l'université de Liège. (Monit. du 11 avril 1879.)

94. — 8 AVRIL 1879. — LOI allouant au département des travaux publics un crédit de 1,800,000 francs pour l'érection d'un monument à l'ancien Champ de Manœuvres de la ville de Bruxelles (1). (Monit. du 10 avril 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département

brées à l'occasion du 50^e anniversaire de l'indépendance nationale.

La commission qui a été instituée par le cabinet précédent à l'effet de diriger l'organisation de ces fêtes a, dès le début de ses travaux, signalé l'impérieuse nécessité d'une pareille construction, qu'elle considère comme indispensable à l'exécution des parties essentielles d'un programme digne de la solennité. Elle a été unanime aussi à proposer l'érection de cette construction sur l'emplacement de l'ancien Champ des Manœuvres de Bruxelles.

Cet emplacement se trouve d'ailleurs désigné par une disposition de la convention conclue entre l'Etat et la ville de Bruxelles à l'effet de régler les conditions du déplacement du Champ des Manœuvres, convention qui a été approuvée par la loi du 26 avril 1873, et dont l'article 9 porte :

« A l'expiration du terme fixé par l'article 1^{er} (1^{er} janvier 1877), l'Etat renoncera, en faveur de la ville de Bruxelles, à tous les droits qu'il possède en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 20 juin 1853 sur le Champ actuel des Manœuvres situé à l'extrémité de la rue de la Loi.

« La ville pourra dès lors en disposer.

« Toutefois, si le gouvernement le demande, il sera réservé, vers le centre du Champ actuel des Manœuvres, un terrain de 6 hectares au moins

des travaux publics un crédit de 1,800,000 francs pour la construction d'un monument à ériger au centre d'un parc de douze hectares, à créer par la ville de Bruxelles sur l'emplacement de l'ancien Champ de Manœuvres, situé à l'extrémité de la rue de la Loi.

Art. 2. Ce crédit sera couvert par une émission de titres de la dette publique; il pourra l'être provisoirement par des bons du trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS, et par le ministre des travaux publics, M. SAINCTELETTE.)

95. — 8 AVRIL 1879. — LOI allouant au département de l'intérieur un crédit de 100,000 francs pour couvrir les dépenses relatives à la participation des producteurs belges à l'exposition internationale de Sydney (1). (Monit. du 11 avril 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit spécial de cent mille francs (fr. 100,000) est ouvert au département de l'intérieur pour couvrir les dépenses relatives à la participation

destinée à la construction d'un monument et à la création d'un parc.

« En ce cas, la ville cédera gratuitement à l'Etat le terrain sur lequel il fera construire le monument.

« Le parc sera créé et entretenu par la ville. »

D'après le projet dont le crédit proposé tend à assurer l'exécution, le monument à construire s'élèverait au centre d'un parc, non de 6 hectares, mais de 12 hectares, que la ville s'engage à créer et à entretenir sur l'emplacement de l'ancien Champ des Manœuvres. Le monument comprendrait deux vastes corps de bâtiments qui seraient reliés, pour 1880, par des constructions provisoires à exécuter aux frais de la ville, de manière à pouvoir servir à la fois aux expositions publiques et aux cérémonies les plus imposantes qui seront comprises au programme.

La ville s'engage à affecter à l'appropriation du parc et aux constructions provisoires une somme d'environ 750,000 francs.

Les plans annexés à la présente demande de cré-

des producteurs belges à l'exposition internationale de Sydney.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1879.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

96. — 8 AVRIL 1879. — Arrêté royal. — Vices rédhibitoires. — Hématurie chronique. (Monit. du 12 avril 1879.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 28 janvier 1850, sur les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques;

Vu l'arrêté royal du 18 février 1862, pris en exécution de ladite loi;

Considérant qu'il convient de comprendre l'hématurie chronique parmi les vices de l'espèce bovine donnant lieu à la rédhibition;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'hématurie chronique est réputée vice rédhibitoire pour l'espèce bovine, dans la vente ou l'échange des animaux domestiques.

Art. 2. Le délai pour intenter l'action sera de quatorze jours, non compris le jour fixé pour la livraison de l'animal.

Art. 3. Nos ministres de l'intérieur (M. G. ROLIN-JAEQUEMYS) et de la justice (M. JULES BARA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

dit permettront à la chambre d'apprécier le projet dans son ensemble.

Le ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Le ministre des travaux publics,
SAINCTELETTE.

(1) Session de 1878-1879.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 1^{er} avril 1879, p. 100. — Rapport. Séance du 1^{er} avril 1879, p. 100.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 avril 1879, p. 752.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 5 avril 1879, p. 11.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 3 avril 1879, p. 116.